

RÈGLEMENT No. 799

- 1) Ayant pour objet de modifier l'article 5.12.4 concernant l'accès au logement bigénérationnel ou intergénérationnel
 - 2) modifier la note N-16 redéfinir le parement extérieur des résidences
 - 3) Modifier la zone 25V afin d'y inclure la note N-16
le tout relatif au règlement de zonage 707
-

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été adoptés à la séance régulière du conseil tenue le 18 novembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 799 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 5.12.4 « Architecture et éléments extérieurs », alinéa 4 est modifié afin de ne plus exiger l'aménagement d'une entrée commune pour donner accès au logement principal et au logement bigénérationnel ou intergénérationnel.

ARTICLE 4

L'alinéa 4 de l'article 5.12.4 est modifié pour se lire comme suit :

- 4° Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral **peut** desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale. **L'aménagement d'une porte distincte en façade est interdit pour le logement bigénérationnel ou intergénérationnel;**

ARTICLE 5

La note N-16 de la grille des spécifications est modifiée pour se lire comme suit :

- N-16 Le parement extérieur de tous les bâtiments doit être fait en bois et/ou pierre et/ou bardage de type Canoxel et/ou imitation de pierre et/ou fibrociment.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la zone 25V est modifiée pour remplacer la note N-17 par la note N-16 aux dispositions particulières.

La note N-17 est abolie en entier.

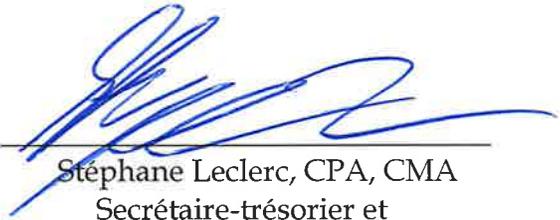
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 16 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	oN78/N6			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
	Contingentement				
Typologie	isolée				
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m)	min.	10,0		
	avant (m): réseau routier supérieur	min.			
	latérale 1 (m)	min.	3,0		
	latérale 2 (m)	min.	3,0		
	arrière (m)	min.	10,0		
	riveraine	min.	N-11		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.	2		
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	<input checked="" type="radio"/>
Construction	N-16

NOTES

- N-78 En bordure d'un chemin public, entretenu à l'année.
- N-11 La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.
- N-16 Le parement extérieur de tous les bâtiments doit être fait en bois et/ou pierre et/ou bardage de type Canoxel et/ou imitation de pierre et/ou fibrociment.
- N-6 Résidence de villégiature estivale seulement

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	<input checked="" type="radio"/>
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement
R.799	

Authentifié le 18 décembre 2019

Maire

Directeur général